# GROSSISTE BIO
# FICHE TECHNIQUE

## 1- Réglementation en vigueur

Une règlementation européenne :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Des règlements secondaires (actes délégués et actes d'exécution), sont pris sur le fondement du règlement 2018/848 et qui doivent également être respectés.

Afin d'accompagner les opérateurs, les structures professionnelles et les organismes certificateurs dans l'application de la règlementation, l'INAO a publié un guide de lecture, des notes de lectures et des outils pratiques disponibles à ce lien : https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-biologique

## 2- Principe Généraux

**Définition : Grossiste : opérateur qui procède à l'achat et la revente de produits à des professionnels sans autre activité de production, transformation ou importation de produits biologiques.**

La distribution de produits issus de l'agriculture biologique requiert certaines précautions :

1. Détenir les certificats de tous vos fournisseurs de produits biologiques ;

2. Conserver les BL et factures ;

3. Garantir au cours des différentes étapes du passage des produits bio dans l'entreprise, l'identification, la traçabilité et la séparation stricte entre les produits issus de l'agriculture biologique et les autres produits ;

4. Tenir à jour des enregistrements et conserver les documents justificatifs (BL, facture, …) permettant de réaliser une comptabilité matières et vérifier l'équilibre entre les entrées et les sorties de produits bio ;

5. Tenir à jour des enregistrements et conserver les documents justificatifs (BL, facture, …) permettant de garantir la traçabilité des produits bio ;

6. Prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter le mélange entre produits bio et non bio, et se prémunir des contaminations des produits bio par des substances interdites (pesticides, OGM, ...).

7. En cas de doute non dissipé sur la conformité d'un produit bio, bloquer le lot et prévenir Bureau Veritas Certification à l'adresse mail : analyseagro@bureauveritas.com en joignant les justificatifs appropriés

## 3- Exigences concernant le stockage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit être effectué de façon à ce que les produits bio soient identifiés et nettement séparés des autres produits, afin de se prémunir de tout risque de contamination par des substances interdites en bio, et de mélanges entre les produits bio et non bio.

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

**Contact BIO**
**Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest) / Boulangers et Détaillants : 02 99 23 30 84**
**Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01**

**Pour plus d'information**
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com

## 4- Transport & Livraison

Le transport doit être réalisé dans des emballages, conteneurs ou véhicules appropriés, fermés de manière à ce que toute substitution du produit soit impossible et munis d'un étiquetage. Lors du transport vrac, des mesures doivent être prises pouréviter le mélange ou les contaminations croisées entre les produits bio et non bio. Ces garanties peuvent être apportées par des certificats de lavage, précisées dans les contrats avec les transporteurs

## 5- Recours à des prestataires – sous-traitants ou façonniers

Définition de Sous-traitance : opération de production (y compris la cueillette), de préparation, distribution, stockage, exportation ou d'importation effectuée dans une unité ne faisant pas partie de la même entreprise. Le produit reste la propriété de l'opérateur.

L'opérateur bénéficiaire de la certification peut faire réaliser par une entreprise tierce une ou plusieurs opérations comme le stockage. Tous les sous-traitants en bio doivent être soumis au contrôle d'un organisme certificateur agréé :

- Soit le sous-traitant s'engage avec un organisme certificateur agréé et se fait certifier pour les prestations qu'il fait en bio ;

- Soit le sous-traitant est contrôlé par l'organisme certificateur du donneur d'ordre, uniquement pour les prestations et produits du donneur d'ordre. Le grossiste doit s'assurer que le sous-traitant apporte tous les soins indispensables à l'exécution des activités qui lui ont été confiées

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification